

268. — 18 mai 1912. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1912 (1). (Monit. du 24 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1912 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent dix-neuf millions trois cent quarante et un mille cinq cents francs (119,341,500 francs).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture et des travaux publics	fr. 44,835,000
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	73,536,500
Ministère des finances	950,000
Total.	fr. 119,341,500

Art. 2. Il est ouvert au ministère des finances un crédit de deux millions de francs (2,000,000 de francs), destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'État et la ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords.

Art. 3. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit de six cent nonante-deux mille deux cent huit francs soixante-quatre centimes (692,208 fr. 64 c.), destiné à la continuation des travaux de construction des forts de Stabroeck et de Wavre-Sainte-Catherine.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à souscrire, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000,000 de francs, à l'augmen-

tation du capital de la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, qui a été fixé à 9 millions de francs par l'article 6 de la convention-loi des 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895.

Le montant de cette souscription sera versé dans la caisse de la compagnie, par parties successives, en échange d'actions ordinaires de 500 francs chacune, au fur et à mesure que la nécessité en sera reconnue par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics. Il sera affecté à l'approfondissement de la passe du Zand et à l'aménagement du môle en vue des escales.

Un crédit de 2,000,000 de francs est ouvert à cette fin au ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Le nombre des membres du conseil d'administration de la compagnie sera porté de neuf à onze; par dérogation à l'article 45 de la loi du 18 mai 1873, modifié par celle du 22 mai 1886, le gouvernement aura le droit de nommer deux de ces administrateurs.

La durée de leur mandat sera réglée comme celle des autres membres du conseil d'administration.

TITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1^o Une somme de cent un francs septante-cinq centimes (101 fr. 75 c.); une somme de cent cinquante francs quatre-vingts centimes (150 fr. 80 c.) et une somme de nonante-sept francs vingt-cinq centimes (97 fr. 25 c.), dues à M. Jean Fortin, avoué à Bruxelles, pour avoir occupé, en 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906, dans des instances

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 165. Séance du 29 mars 1912. — Rapport, n° 234. Séance du 25 avril 1912. Amendements, n° 246. Séance du 30 avril 1912 et n° 260, séance du 2 mai 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 2135 à 2143.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 103. Amendement, n° 104. — Rapport, n° 109. Séance du 7 mai 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

en expropriation d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la station de Bruxelles-Nord et à la construction du chemin de fer de Bruxelles-Midi à Gand-Saint-Pierre;

2° Une somme de cent quatre-vingts francs (180 francs), due à M. Schipman, receveur de l'enregistrement et des domaines à Botelaere, pour avoir occupé, en 1904, dans une instance en expropriation d'immeuble nécessaire à la construction du chemin de fer de Bruxelles-Midi à Gand-Saint-Pierre;

3° Une somme de vingt-cinq francs cinquante centimes (25 fr. 50 c.), due à M. Van de Wiele, avoué à Ixelles, pour avoir occupé, en 1904 et 1905, dans une instance en expropriation d'immeuble nécessaire à la construction du chemin de fer de Bruxelles-Midi à Gand-Saint-Pierre;

4° Une somme de trente et un mille francs (31,000 francs), due en 1903 à la Société nationale des chemins de fer vicinaux à Bruxelles et représentant la part d'intervention de l'administration des chemins de fer de l'État dans le montant des dépenses effectuées pour l'établissement d'un viaduc au-dessus du chemin de fer de Liège à Marloie, entre les gares de Marche et de Marloie, sur le territoire de la commune de Waha;

5° Une somme de nonante francs (90 fr.), due à M. Lahaut, receveur de l'enregistrement à Aerschot, pour avoir occupé, en 1906, dans des instances en expropriation d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la station d'Aerschot;

6° Une somme de cent vingt-deux francs quatre-vingts centimes (122 fr. 80 c.), due à M. E. Pierlot, avoué à Bruxelles, pour avoir occupé, en 1905, dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la station de Bruxelles-Midi;

7° Une somme de trois mille francs (3,000 francs), à payer à M. Martin Bon-temps, adjudicataire de l'entreprise des travaux de prolongement d'un égout à la station d'Etterbeek, en compensation d'une erreur dans le cube de maçonnerie indiqué

au détail estimatif annexé au cahier des charges de cette entreprise;

8° Une somme de septante-trois francs septante centimes (73 fr. 70 c.), due à M. Henri Lomba et à M^{me} veuve Jamart-Monsée, à Hollogne-aux-Pierres, pour cession à l'État, en 1907, d'un terrain nécessaire à la construction du chemin de fer de Fexhe-le-Haut-Clocher à Kinkempois;

9° Une somme de sept cent quarante-six francs vingt-six centimes (746 fr. 26 c.), due à M. Georges de Ro, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, pour frais de retrait de la caisse des consignations en 1905, 1906 et 1907, d'indemnités d'expropriations d'immeubles nécessaires à la construction de la ligne de Muysen-Schaerbeek-Hal, à la suppression du passage à niveau de l'avenue de la Reine, à Laeken, et à l'aménagement des stations d'Auderghem et de Ternath;

10° Une somme de cent dix-sept francs vingt-huit centimes (117 fr. 28 c.), due à M. Matthys, avoué à Bruges, pour avoir occupé, en 1907, dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires au détournement de la ligne de Bruges à Lophem;

11° Une somme de trente-quatre francs quatre-vingts centimes (34 fr. 80 c.), due à M. Charles Destrée, piocheur au service des voies et travaux, pour travaux de déblaiement, en 1905, pour la construction de la remise aux locomotives à Montignies-formation.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à exproprier, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1906, et en vue des destinations qui y sont mentionnées, les immeubles situés sur les territoires des communes de Merxem et d'Eeckeren, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, le 25 avril 1912.

La limite des expropriations autorisées par l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, et par l'article 1^{er} de la dite loi du 30 mars 1906, est modifiée, en ce qui concerne les emprises figurées aux plans parcellaires

n^{os} 17, 21 et 48, conformément aux indications des plans parcellaires et des tableaux d'emprises arrêtés également par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, le 25 avril 1912.

Art. 7. En vue, notamment, de la construction d'un port de pêche avec minque sur la rive Est du chenal du port d'Ostende, de la reconstruction de l'écluse des bassins de commerce, et de l'établissement d'un pont à transbordeur, le gouvernement est autorisé à conclure avec la ville d'Ostende une convention conforme au projet annexé à la présente loi.

Les dépenses assumées par l'État, aux termes de cette convention, seront prélevées sur les crédits alloués au budget extraordinaire pour le port d'Ostende, hormis celle de 5,500,000 francs à résulter de la construction d'un palais des Thermes, qui a été mise à charge du fonds spécial de 45,500,000 francs par l'article 7 (2^o) de la loi du 7 août 1911, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1911.

Art. 8. Est approuvée la convention conclue avec la commune de La Panne, les 30 mars-27 avril 1912, en vue de l'expropriation par zone des terrains nécessaires à la construction d'un port de pêche à la côte, ainsi qu'à la création d'un nouveau quartier et d'une réserve des dunes.

TITRE III. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 9. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1912 sont évaluées à la somme de deux millions deux cent soixante-deux mille sept cents francs (2,262,700 fr.).

Elles se composent :

1^o De la part revenant à l'État dans la onzième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des

troubles de 1900.	fr. 97,700
2 ^o Du prix d'aliénations extraordinaires d'immeubles	200,000
3 ^o Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	100,000
4 ^o Du prix de vente des terrains de l'ancien arsenal d'Anvers	1,323,000
5 ^o Du prix de vente de terrains situés à Ostende, cédés à M. North (convention du 8 mars 1898, loi du 9 mai suivant, 14 ^e annuité).	540,000
Total.	fr. 2,262,700

TITRE IV. — EMPRUNT.

Art. 10. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi sur les recettes prévues à l'article 9 sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1912 par application de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910 et de l'article 11 de la loi du 7 août 1911, aux crédits alloués par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1912, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi. Les crédits disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1912.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
SERVICES DE L'AGRICULTURE.		
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange fr.	200,000 »	
Art. 2. Voirie vicinale. — Travaux de construction	4,000,000 »	
SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Routes.		
Art. 3. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Squares et parcs publics dépendant des routes de l'Etat : création. Subsidés aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsidés pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsidés aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	13,000,000 »	
B. — Bâtiments civils.		
Art. 4. Palais du Cinquantenaire. Musées royaux des arts décoratifs et industriels	450,000 »	
Art. 5. Dépendances du Palais de Bruxelles. Travaux d'agrandissement et de transformation	500,000 »	
C. — Travaux hydrauliques.		
Art. 6. Meuse. — Expropriations et travaux	2,000,000 »	
Art. 7. Sambre. — Expropriations et travaux	550,000 »	
Art. 8. Ourthe. — Expropriations et travaux	150,000 »	
Art. 9. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	3,700,000 »	
Art. 10. Canaux de Liège à Anvers, leurs embranchements et leur extension en vue de la navigation d'Anvers au Rhin. — Expropriations et travaux	1,750,000 »	
Art. 11. Escaut. — Expropriations et travaux	1,030,000 »	
Art. 12. Lys. — Expropriations et travaux	1,450,000 »	
Art. 13. Durme. — Expropriations et travaux	30,000 »	
Art. 14. Rupel. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 15. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	450,000 »	
Art. 16. Nèthes. — Expropriation et travaux	250,000 »	
Art. 17. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 18. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 19. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 20. Canal de Burght à Saint-Gilles (Waes). — Etudes, expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 21. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 22. Expropriations en vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers et de l'exécution des travaux qui en sont la conséquence, y compris le détournement des cours d'eau; de l'extension des installations maritimes et de leurs dépendances, ainsi que des installations du chemin de fer; du détournement des Schyns, ainsi que du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; de l'établissement du dispositif de défense qui, entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Breda, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du budget extraordinaire, sur rapport d'une commission mixte à nommer par arrêté royal; du déplacement des installations de la pyrotechnie et de la création de nouveaux quartiers; du détournement des cours d'eau sur les deux rives de l'Escaut (art. 1 ^{er} et 2, 1 ^o , de la loi du 30 mars 1906). — Exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui incombent au Département des travaux publics, hormis l'amélioration du cours		44,835,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et les travaux qui en sont la conséquence (art. 5, 1 ^o , de la dite loi). — Expropriations et travaux en vue de l'élargissement des routes de grande voirie dans l'agglomération anversoise et de l'aménagement de leurs abords, résultant de la transformation des quartiers, par suite de la suppression de l'enceinte actuelle; exécution des conventions avec les communes intéressées. — Expropriations et travaux en vue de l'élargissement ou du redressement de la route d'Anvers à Boom et de l'aménagement des abords; exécution des conventions avec les communes intéressées	10,200,000 »	
Art. 23. Expropriations en vue de l'exhaussement des terrains du polder de Borgerweert, de l'assainissement et de l'aménagement de cette région; de l'établissement des voies ferrées, gares, canaux, quais et dépendances de ces divers ouvrages, de l'exécution des autres travaux d'utilité publique analogues, ainsi que de la création de nouveaux quartiers (art. 3 de la loi du 30 mars 1906). — Exécution des travaux d'exhaussement, d'assainissement et d'aménagement de la région du polder de Borgerweert, ainsi que pour l'établissement de communications entre la dite région et l'agglomération anversoise (art. 5, 2 ^o , de la dite loi)	700,000 »	
Art. 24. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 25. Port de Blankenberghe. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 26. Port de Nieuport. — Expropriations et travaux	900,000 »	
Art. 27. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Etablissement d'une station sanitaire à Zeebrugge	600,000 »	
Art. 28. Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation	25,000 »	
Art. 29. Côte. — Expropriations et travaux	200,000 »	
2^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 30. Chemins de fer. — Voies et travaux, y compris dommages-intérêts pour inexécution de travaux fr.	38,500,000 »	
Art. 31. Chemins de fer. — Traction et matériel	20,100,000 »	
Art. 32. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	1,000,000 »	73,556,500 »
Art. 33. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	10,000,000 »	
Art. 34. Marine.	2,000,000 »	
Art. 35. Direction de l'électricité. — Premier établissement et extensions d'installations électriques	1,956,500 »	
3^o MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 36. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	550,000 »	950,000 »
Art. 37. Acquisition, aménagement et construction de locaux pour le service de la conservation des hypothèques et autres services similaires	400,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires . . . fr.		149,341,500 »